

## **ECTHR\_CHAMBER 69116/01 vom 14. Juni 2005**

Ecthr Chamber, 2005-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_69116\\_01](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_69116_01)

FR: ECTHR\_CHAMBER 69116/01 du 14 juin 2005

IT: ECTHR\_CHAMBER 69116/01 del 14 giugno 2005

### **Regeste**

Violation de l'art. 6-1; Violation de l'art. 6-3-d; Préjudice moral - réparation pécuniaire;  
Violation: 6;6-1;6-3-d

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

Le requérant se plaint de n'avoir jamais été confronté à la partie civile et du fait que le troisième occupant de la cellule n'a jamais été entendu. Il invoque l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) 3. Tout accusé a droit notamment à : (...) d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. » A. Thèses des parties 1. Le Gouvernement

#### **E. 29**

Le Gouvernement soutient que les autorités judiciaires ont pris toutes les mesures possibles pour permettre la comparution des témoins. Le parquet général a fait citer le troisième codétenu à sa dernière adresse connue pour cette audience. Les recherches effectuées par l'huissier de justice en octobre 1999 ont montré que cette personne résidait dorénavant dans une autre ville. Le parquet général l'a alors fait citer par acte d'huissier à cette nouvelle adresse, qui s'est révélée être un hôtel dans lequel elle ne séjournait plus. Apparemment ni les voisins, ni le commissariat, ni la mairie n'ont pu fournir d'indications à l'huissier sur sa nouvelle adresse. Le parquet général a également fait citer la partie civile le 18 octobre 1999 à sa dernière adresse connue, un centre d'hébergement. Les recherches effectuées par l'huissier auprès de ce centre et de la gendarmerie locale ne lui ont pas permis de le retrouver, celui-ci étant sans domicile, ni résidence, ni travail connus. Le Gouvernement ajoute que dans la mesure où l'adresse du témoin n'était pas connue, la cour d'appel ne pouvait pas le contraindre à comparaître par la force publique et que, même à supposer que l'avocat ne connaissait pas l'adresse exacte de la partie civile ou ne pouvait pas la divulguer, la partie civile avait manifesté son souhait de ne pas être confrontée au requérant. Le Gouvernement ajoute que le droit de l'« accusé » d'être confronté à un témoin à charge n'est pas absolu ; des exceptions sont possibles, dès lors que le contradictoire est respecté, que les droits de la défense ne sont pas restreints de manière excessive, et que, considérée dans son ensemble, la procédure revêt un caractère équitable. Il se réfère en particulier à l'arrêt *Artner c. Autriche* du 28 août 1992 (série A n o 242 ■ A). En tout état de cause, le Gouvernement estime que les droits de la défense du requérant n'ont pas été restreints d'une manière incompatible avec les garanties de l'article 6 de la Convention, parce que celui-ci avait la possibilité de contester le témoignage, la déposition et la crédibilité de la partie

civile autrement que par la confrontation et que la cour d'appel ne s'est pas fondée dans une mesure déterminante sur des dépositions faites par les personnes que le requérant souhaitait interroger ou faire interroger. En effet, le requérant connaissait le témoin et la partie civile, puisqu'ils avaient partagé la même cellule, et avait été assisté d'un avocat qui avait eu une copie de l'entier dossier de la procédure. Le Gouvernement souligne que le requérant a contesté par voie de conclusions le témoignage et la crédibilité de la partie civile. Le Gouvernement ajoute que les juridictions nationales se sont appuyées sur un faisceau d'éléments qui corroborent davantage les déclarations de la victime sur son absence de consentement que celles, inverses, du requérant : l'absence de contestation de la matérialité des actes, les expertises psychologiques, le contexte oppressant d'une cellule de prison, le fait que la partie civile se soit confiée à un chef de service de l'établissement pénitentiaire, la différence d'âge et de parcours « judiciaire » et le fait que le requérant ait reconnu avoir proposé 1 000 francs à la victime (pour que leur relation continue selon lui, pour qu'il se taise selon la victime). Le Gouvernement précise que l'enquête a été diligentée dans des brefs délais et que les expertises réalisées moins de deux mois après les faits donnent un éclairage crédible de la personnalité des protagonistes à cette époque. Il estime qu'il était courageux de la part de la victime de porter plainte alors qu'elle était encore incarcérée et de maintenir sa plainte tout au long de la procédure. Il insiste finalement sur les notes d'audience du tribunal correctionnel desquelles ressort la reconnaissance du requérant d'« avoir usé et abusé de son pouvoir sur » la victime. Le Gouvernement estime en conséquence que l'impossibilité d'interroger la victime et le troisième occupant de la cellule n'a pas restreint les droits de la défense du requérant de manière incompatible avec l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention. 2. Le requérant

### **E. 30**

Le requérant estime que les autorités judiciaires n'ont pas véritablement recherché les personnes auxquelles il souhaitait être confronté à l'audience. Il souligne qu'aucun agent ou officier de police judiciaire n'a été requis par le procureur de la République. Il estime également qu'une recherche auprès des organismes qui versent les prestations sociales aurait facilement permis de retrouver ces personnes. Il conteste ensuite, en se référant au mode de vie de la victime, son caractère impressionnable. Il affirme que la partie civile n'a jamais été entendue selon les modalités évoquées par le Gouvernement et que leur co-détenu n'a jamais été entendu, alors même qu'il avait encore été détenu un certain temps après le dépôt de plainte. Concernant les fondements de sa condamnation, le requérant précise qu'il avait été relaxé dans l'affaire pour laquelle avait été ordonnée une première expertise psychologique jointe à la procédure litigieuse en l'espèce et estime que sa condamnation repose essentiellement sur les déclarations de la victime et sur leur maintien tout au long de la procédure. Il critique la position du Gouvernement en soulignant qu'en milieu carcéral et en matière de mœurs, c'est l'accusé et non l'accusation qui se retrouve dans une position dangereuse. Il estime en conséquence que le fait de ne pas avoir pu interroger ou faire interroger le plaignant et le principal témoin a bien eu pour conséquence de restreindre gravement les garanties de l'article 6 de la Convention. B. Appréciation de la Cour

### **E. 31**

Comme les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1, la Cour examinera le grief sous l'angle de ces deux textes combinés (voir, parmi beaucoup d'autres, Van Mechelen et autres

c. Pays-Bas , arrêt du 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, § 49). Ceci étant, la Cour rappelle que la recevabilité des preuves relève au premier chef des règles de droit interne, et qu'en principe il revient aux juridictions nationales d'apprécier les éléments recueillis par elles. La mission confiée à la Cour par la Convention ne consiste pas à se prononcer sur le point de savoir si des dépositions de témoins ont été à bon droit admises comme preuves, mais à rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable (voir, entre autres, Van Mechelen et autres précité, § 50). Les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Ce principe ne va pas sans exceptions, mais on ne saurait les accepter que sous réserve des droits de la défense ; en règle générale, les paragraphes 1 et 3 d) de l'article 6 commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard (voir, par exemple, Van Mechelen et autres précité, § 51, et Lüdi c. Suisse , arrêt du 15 juin 1992, série A n o 238, § 49). La Cour a au demeurant clairement établi que les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur les dépositions d'un témoin que ni au stade de l'instruction ni pendant les débats l'accusé n'a eu la possibilité d'interroger ou faire interroger (voir, notamment, Delta c. France , arrêt du 19 décembre 1990, série A n o 191-A, § 37, Saïdi c. France , arrêt du 20 septembre 1993, série A n o 261-C, §§ 43-44, A.M. c. Italie , n o 37019/97, 14 décembre 1999, § 25, et P.S. c. Allemagne , n o 33900/96, 20 décembre 2001, §§ 22-24).

#### **E. 32**

Ainsi, l'article 6 n'autorise les juridictions à fonder une condamnation sur les dépositions d'un témoin à charge que l'« accusé » ou son conseil n'ont pu interroger à aucun stade de la procédure, que dans les limites suivantes : premièrement, lorsque le défaut de confrontation est dû à l'impossibilité de localiser le témoin, il doit être établi que les autorités compétentes ont activement recherché celui-ci aux fins de permettre cette confrontation ; deuxièmement, le témoignage litigieux ne peut en tout état de cause constituer le seul élément sur lequel repose la condamnation.

#### **E. 33**

En l'espèce, les juridictions qui ont jugé le requérant l'ont condamné sur le fondement de déclarations de la partie civile, entendue par la police, et sur le fondement des conclusions d'un expert qui a examiné séparément le requérant et la victime. Malgré les demandes du requérant, aucune confrontation n'a été organisée entre lui et le plaignant, puisque celui-ci a précisé ne pas pouvoir supporter une telle confrontation et n'a comparu ni en première instance ni en appel.

#### **E. 34**

La Cour prend en considération les aspects spécifiques des actions en matière pénale ayant trait à des infractions de nature sexuelle. Ce type de procédure est souvent considéré comme une expérience éprouvante pour la victime, en particulier lorsqu'elle est confrontée contre son gré au défendeur. La question de savoir si un accusé a bénéficié d'un procès équitable au cours d'une telle procédure doit être examinée en tenant compte du droit de la victime au respect de sa vie privée. En conséquence la Cour admet que, dans le cadre de procédures se rapportant à des abus sexuels, certaines mesures soient prises aux fins de protéger la

victime, pourvu que ces mesures puissent être conciliées avec un exercice adéquat et effectif des droits de la défense ( S.N. c. Suède , n o 34209/96, § 47, CEDH 2002 ■ V). Ces aspects prennent un relief particulier dans les affaires impliquant un mineur, mais en l'espèce, la victime, bien que jeune et faible selon l'expert, n'était pas mineure.

### **E. 35**

La Cour souligne ensuite une certaine contradiction dans l'attitude de la cour d'appel. Après avoir considéré que, comme le lui demandait l'avocat général, il fallait entendre le plaignant et le troisième codétenu, et avoir rendu un arrêt avant-dire-droit à cette fin, elle a rendu son arrêt au fond nonobstant la non-comparution des deux témoins en question qui n'ont pu être localisés. A cet égard, les explications du Gouvernement sur les diligences du parquet pour les retrouver n'ont pas paru suffisantes à la Cour. D'une part, comme l'indique le requérant, le parquet aurait pu se fonder sur l'article 560 du code de procédure pénale et requérir un agent de la police judiciaire pour chercher plus activement la victime et l'autre témoin. D'autre part, dès la première instance, le tribunal avait rejeté la demande d'audition de ce dernier formée par le requérant, jugeant cette audition inutile. Au total, l'impossibilité d'interroger les témoins à charge doit être regardée en l'espèce comme imputable aux autorités nationales.

### **E. 36**

En outre, la comparution en l'espèce eût pu être décisive, car toute l'affaire tournait autour du consentement du plaignant. La réalité de relations sexuelles n'avait pas été contestée par le requérant, mais il soutenait que sa "victime" était consentante.

### **E. 37**

Ainsi, à la lumière des circonstances de l'espèce, le requérant n'a pas eu une occasion suffisante et adéquate de contester les déclarations de la victime sur lesquelles sa condamnation a été fondée. Vu l'importance particulière que revêt le respect des droits de la défense dans le procès pénal, la Cour estime que le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable.

### **E. 38**

Partant, il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

### **E. 39**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

### **E. 40**

Le requérant demande la condamnation symbolique de l'Etat au versement d'une somme de 500 euros (EUR) en réparation de son préjudice moral.

### **E. 41**

Le Gouvernement rappelle que, à supposer que la cour d'appel ait procédé à la confrontation à la partie civile et à l'audition du témoin, rien ne permet d'affirmer qu'elle n'aurait pas prononcé la condamnation du requérant. Il estime en conséquence que le

préjudice subi par le requérant ne peut être que la perte d'une chance de voir la cour d'appel renoncer à le condamner. Il estime en conséquence que le constat de la violation constitue une réparation suffisante.

#### **E. 42**

La Cour relève que la base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside en l'espèce dans le fait que le requérant n'a pas pu jouir devant les juridictions nationales de toutes les garanties de l'article 6 de la Convention. Elle ne saurait cependant spéculer sur le résultat auquel la procédure litigieuse aurait abouti si l'infraction à la Convention n'avait pas eu lieu. Elle juge néanmoins que le requérant a subi un dommage moral. Statuant en équité comme le veut l'article 41 de la Convention, elle décide de lui octroyer la somme de 300 EUR à ce titre. B. Intérêts moratoires

#### **E. 43**

La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.